



Québec le 17 janvier 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-140**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir tout document contenant les informations portant sur la mise en œuvre de l'appel à l'action n° 22 du rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (CERP), et ce, depuis le 28 septembre 2019 et se lisant comme suit:

« Introduire, le plus tôt possible dans le parcours scolaire de l'élève, des notions relatives à l'histoire et aux cultures autochtones ».

Vous trouverez ci-joint des documents devant répondre à votre demande.

Nous vous soulignons également qu'un autre document a été diffusé lors de l'étude des crédits budgétaires sur le site de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante (Voir la question 7 du document CCE-079) :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-43057/documents-deposes.html>

De plus, les recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande ont permis de retracer des documents qui sont sous la forme d'ébauches. Ceux-ci ne peuvent vous être transmis en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »).

D'autres documents sont formés, en substance, d'avis et de recommandations de membres du personnel, ou de ceux d'un autre organisme public, ainsi que d'analyses produites dans le cadre d'un processus décisionnel en cours sont retenus en application des articles 14, 37, 38 et 39 de la Loi.

... 2

Enfin, certains documents détenus par le Ministère ne peuvent vous être acheminés, car il s'agit des « documents du cabinet du ministre » ou ont été produits pour son compte. La décision de ne pas vous les rendre accessibles s'appuie sur l'article 34 de la Loi.

Vous trouverez en annexe, une reproduction des articles de la Loi mentionnée précédemment.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JG/mc

p. j. 6

Québec, le 2 novembre 2020

Monsieur Patrick Lahaie  
Secrétaire général associé  
Secrétariat aux affaires autochtones  
905, avenue Honoré-Mercier, 1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5M6

Monsieur le Secrétaire général associé,

Vous trouverez ci-joint le nouveau tableau du ministère de l'Éducation concernant les mesures qu'il serait possible de mettre en œuvre afin de répondre aux recommandations de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics* et de l'*Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues ou assassinées*.

Le Ministère a souhaité revoir la priorisation, tout en respectant les sommes qui lui ont été allouées :

- Les deux mesures suivantes priorisées par le Secrétariat aux affaires autochtones seraient maintenues :
  - Assurer un soutien adéquat aux élèves autochtones dans le réseau québécois (17,1 M\$ sur cinq ans);
  - Permettre l'embauche de ressources afin de soutenir l'élève, l'étudiant et les parents dans le cheminement scolaire (8,1 M\$ sur cinq ans).
  
- Les trois mesures suivantes, proposées par le Ministère, demeurent prioritaires :
  - Faciliter l'inclusion de contenus autochtones dans les cours par le développement de matériel complémentaire, ainsi que leur promotion (1,5 M\$ sur trois ans);
  - Développer un plan de mise en œuvre pour intégrer du contenu autochtone au cursus québécois sur le plan de l'éducation, en concertation avec les Premières Nations et les Inuit (0,8 M\$ sur cinq ans);
  - Soutenir la mise en place des deux centres d'hébergement pour les élèves adultes, les étudiants et leurs familles (3,3 M\$).

... 2

Cette proposition tient compte des développements contemporains dans ce dossier et des engagements gouvernementaux qui en découlent.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général associé, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Alain Sans Cartier

p. j.



**CERP et ENFFADA - Plan fication budgétaire répondants à des Appels à l'action gouvernementaux et pour lesquelles le Ministère, à l'instar des autres ministères, doit mettre en place des mesures.**

Libellé de la mesure	CERP	ENFFADA	Partenaires	Coût de la mesure						Contribution du MEQ						Nouveaux crédits demandés						
				2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	Total	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	Total	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	Total	
Assurer un soutien adéquat aux éèves autochtones dans le réseau québécois.	11		Centres de services scolaires et Commissions scolaires		4 245 000 \$	4 300 000 \$	4 300 000 \$	4 300 000 \$	17 145 000 \$								4 245 000 \$	4 300 000 \$	4 000 000 \$	4 300 000 \$	17 145 000 \$	
Permettre l'embauche de ressources afin de soutenir l'élève et les parents dans leur cheminement scolaire.	11 et 19		CS et CS	560 000 \$	1 120 000 \$	1 120 000 \$	1 120 000 \$	1 120 000 \$	5 040 000 \$	560 000 \$	560 000 \$					1 120 000 \$	560 000 \$	1 120 000 \$	1 120 000 \$	1 120 000 \$	3 920 000 \$	
			Regroupement des Centres d'amitié autochtone (RCAAQ) volet éducation	1 295 000 \$	1 295 000 \$	1 395 000 \$	1 395 000 \$	1 395 000 \$	6 775 000 \$	1 295 000 \$	1 295 000 \$						2 590 000 \$		1 395 000 \$	1 395 000 \$	1 395 000 \$	4 185 000 \$
Faciliter l'inclusion de contenu autochtone dans les cours par le développement de matériel complémentaire ainsi que leur promotion	11 et 22		Tout organisme en éducation	0 \$	150 000 \$	450 000 \$	450 000 \$	450 000 \$	1 500 000 \$								0 \$	0 \$	500 000 \$	500 000 \$	500 000 \$	1 500 000 \$
Développer un plan de mise en œuvre pour intégrer du contenu autochtone dans le cursus québécois en concertation avec les Premières Nations et les Inuit	11 et 21	Q9 et 11.1 et 16.25		15 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	815 000 \$								15 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	815 000 \$
Soutenir la mise en place des deux centres d'hébergement pour les éèves adultes, les étudiants et leurs familles.	11-janv		SIRCAAQ	0 \$	3 300 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	3 300 000 \$								0 \$	3 000 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	3 000 000 \$
				1 870 000 \$	0 310 000 \$	7 465 000 \$	7 465 000 \$	7 465 000 \$	34 575 000 \$	1 855 000 \$	1 855 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	3 710 000 \$	15 000 \$	8 050 000 \$	7 515 000 \$	7 515 000 \$	7 515 000 \$	30 865 000 \$	

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**  
**ÉTUDE DES CRÉDITS 2020-2021**  
**Demande de renseignements particuliers de l'opposition officielle**

---

**QUESTION**

Crédits budgétaires alloués en 2019-2020 et prévus en 2020-2021 afin de mettre en œuvre les recommandations du Rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec (Rapport Viens) ainsi que les recommandations de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA).

---

**RÉPONSE**

Les crédits pour les mesures en éducation, en lien avec le Rapport Viens et l'ENFFADA, ont été regroupés dans le cadre d'une demande budgétaire pilotée par le Secrétariat aux affaires autochtones. Dans le cadre du dépôt du budget 2020-2021, le gouvernement a prévu une somme de 200 M\$ sur cinq ans qui permettra la mise en œuvre des priorités qui seront définies et qui viseront notamment à favoriser la réussite éducative des jeunes autochtones. Cette somme n'a pas été divisée entre les différents ministères et le processus de répartition est à venir.

Une fois les sommes allouées au ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur connues, un processus de consultation sera mis en place auprès des membres de la Table nationale sur la réussite éducative des élèves autochtones (Table nationale). Ce processus permettra de prioriser les recommandations des rapports et mettre en œuvre des mesures en lien avec les grandes orientations de la Table nationale. À cette occasion, la Table nationale s'adjoindra des représentants de différentes instances en éducation supérieur pour couvrir l'ensemble des recommandations.

## CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

### SECTION I DROIT D'ACCÈS

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



**38.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.



**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.



## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).